

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.202 du 10 novembre 2016

A. 220.563/XI-21.308

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 174.967 du 20 septembre 2016 (dans l'affaire 192.077/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique qui fait grief au Conseil du contentieux des étrangers, pour les raisons qu'il détaille en trois branches, de rejeter sa demande de réouverture des débats fondée sur des « pièces nouvelles et capitales » reçues après l'audience, qui « sont de nature à influencer la solution du litige » et à prouver notamment que « les problèmes du requérant sont toujours d'actualité »;

Considérant que le moyen se borne à reprocher au juge de ne pas avoir rouvert les débats pour que soient prises en considération trois pièces lui soumises en cours de délibéré, prétendument susceptibles d'influencer la décision à prendre quant à sa demande d'asile; qu'or, le requérant ne remet nullement en cause les multiples considérations de l'arrêt qui conduisent le juge de plein contentieux à conclure que son récit est incohérent, invraisemblable, non crédible, et que, partant, « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il n'y a pas non plus lieu de lui accorder la protection subsidiaire; que les motifs ainsi longuement développés aux points 5. à 7. de l'arrêt, non contestés en cassation, suffisent à justifier légalement l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette la demande d'asile du requérant et l'octroi du statut de protection subsidiaire; que le moyen unique est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------